



LETTRE BIMESTRIELLE D'INFORMATION SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE ALLEMANDE

# LETTRE ALLEMAGNE

<b>DROIT FISCAL</b>	<b>2</b>
à Jurisprudence	2
1. Prélèvements sociaux des non-résidents français	2
2. Opérations en chaîne et imposition à la TVA	2
à Loi fiscale 2015	2
1. Reports déficitaires	2
2. Réinvestissement dans l'UE	2
3. Apport de branche d'activité	3
4. Échange de participations	3
5. Droits sur les mutations immobilières	3
6. Modifications de la loi sur la TVA	3
<b>DROIT DU TRAVAIL</b>	<b>4</b>
à Jurisprudence	4
1. Délais de licenciement	4
2. Droit de grève	4
3. Discrimination fondée sur l'origine ethnique	4
4. Discrimination en raison de l'âge	5
à Actualité législative	5
- Obligations en vertu de la loi relative au salaire minimum	5
<b>DROIT DES AFFAIRES</b>	<b>5</b>
à Jurisprudence	5
1. Responsabilité du président d'une AG envers les investisseurs en cas d'escroquerie	5
2. Responsabilité du gérant d'une GmbH pour des amendes infligées à la GmbH	6
à Actualité législative	6
1. Introduction de chambres de droit de commerce international	6
2. Societas Unius Personae	6
3. Loi de protection des petits épargnants	6
<b>DROIT ET FISCALITÉ IMMOBILIÈRE</b>	<b>7</b>
à Jurisprudence	7
1. Taxe sur les mutations immobilières	7
2. Taxe sur les mutations immobilières en cas de donation sous réserve d'usufruit	7
<b>DROIT DES SUCCESSIONS</b>	<b>7</b>
1. Règlement européen relatif au droit des successions	7
2. Régime matrimonial allemand et loi successorale	8

## DROIT FISCAL

### à Jurisprudence

#### 1. Prélèvements sociaux des non-résidents français

Par un arrêt du 27.07.2015 (n° 334551) le Conseil d'État a validé la décision de la CJUE (26.02.2015, C-623/13) dans laquelle la CJUE avait considéré que les non-résidents français sont en droit de réclamer la restitution des contributions sociales prélevées sur leurs revenus patrimoniaux de source française, du fait d'une incompatibilité de cette disposition avec le droit européen. Les non-résidents français, ayant acquitté des prélèvements sociaux au titre des années 2012, 2013 et 2014 peuvent ainsi se voir restituer ces sommes après dépôt d'une réclamation contentieuse. La demande de remboursement des prélèvements sociaux acquittés au titre de revenus fonciers perçus en 2012 (et imposés en 2013) est à déposer avant le 31.12.2015. Il revient encore au gouvernement de préciser les dispositions relatives aux prélèvements sociaux sur les revenus patrimoniaux des non-résidents et notamment des résidents d'États-tiers.

#### 2. Opérations en chaîne et imposition à la TVA

La Cour fédérale des finances a rendu le 25.02.2015 une décision relative à l'imposition à la TVA allemande d'une livraison de marchandises achetées par une entreprise américaine avec l'indication du numéro de TVA d'une entreprise finlandaise à qui l'entreprise américaine avait revendu les marchandises. Les marchandises devaient être livrées par le vendeur initial, entreprise allemande, directement à l'entreprise finlandaise. Afin de déterminer si cette vente est soumise à la TVA allemande, la Cour examine les circonstances objectives du transfert de propriété: si le transfert de propriété au destinataire final de la livraison a lieu avant que la marchandise ne quitte effectivement le territoire de l'État membre de départ, la vente est soumise à TVA dans cet État. Si le transfert de propriété a lieu seulement dans l'État de destination finale, les

différentes livraisons sont imposables dans cet État.

Le transfert de propriété est déterminé de façon autonome selon les dispositions relatives à la TVA et se différencie des dispositions du droit civil dans la mesure où l'on prend en compte le transfert effectif de la marchandise.

Par cet arrêt, la Cour applique la jurisprudence européenne (CJUE 16.12.2010 - C-430/09 et 27.09.2012 - C-587/10) et va à l'encontre des dispositions administratives actuellement en vigueur, qui prennent pour référence le lieu de l'entreprise qui supporte le transport de la marchandise.

### à Loi fiscale 2015

La loi fiscale 2015 a été votée définitivement le 16.10.2015 et est entrée en vigueur. Elle présente des nouveautés essentielles pour les entreprises que nous résumons ici.

#### 1. Reports déficitaires

Nouvelle exception à la règle de la perte des reports déficitaires dans le cas d'un transfert de participations au sein d'un groupe (§ 8b al. 1 phr. 5 KStG). En application de la nouvelle disposition, une cession n'est pas nocive dans les trois cas suivants: (1) Lorsque l'acquéreur détient une participation directe ou indirecte de 100 % dans la société cédante. (2) Lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte de 100 % dans la société acquéreur. (3) Lorsque la même personne physique ou morale détient directement ou indirectement 100 % du cédant et du cessionnaire.

#### 2. Réinvestissement dans l'UE

Possibilité d'étaler l'impôt sur la plus-value en cas de réinvestissement à l'étranger intra-UE (§ 6b al. 2 EStG) pour tenir compte de la jurisprudence CJUE du 16.04.2015 C-591/2015. Selon la nouvelle disposition, lorsque l'année de la cession d'un bien ou lors des 4 années suivantes, un

bien équivalent est acquis ou produit et qu'il est affecté à un patrimoine professionnel du contribuable dans un autre État de l'Union européenne ou de l'EEE, le contribuable a la possibilité de déposer une requête visant à étaler l'impôt sur la plus-value sur 5 ans. La requête ne peut être déposée que l'année de la cession du bien susmentionné.

### 3. Apport de branche d'activité

Restriction des règles sur la neutralité fiscale de l'apport d'une branche d'activité dans une société de capitaux (§ 20 al. 2 UmwStG). En application des nouvelles dispositions, la branche d'activité apportée peut être inscrite à sa valeur comptable d'origine ou à une valeur intermédiaire, dans la limite de sa valeur vénale, à condition que la valeur vénale des prestations qui ont été fournies en parallèle à la remise des parts sociales dans la société bénéficiant de l'apport ne dépasse pas 25 % de la valeur comptable des biens apportés ou 500.000 € et au maximum la valeur comptable des biens apportés.

### 4. Échange de participations

Restriction des règles sur la neutralité fiscale de l'échange de participations. En cas de restructuration dans laquelle des parts de sociétés sont apportées dans une société bénéficiaire contre octroi de participations dans la société bénéficiaire, la société bénéficiaire doit en principe valoriser les parts apportées à leur valeur vénale. Toutefois, en application des nouvelles dispositions (§ 21 UmwStG), sur requête, les parts apportées peuvent être valorisées à leur valeur comptable ou à une valeur supérieure dans la limite de leur valeur vénale à condition que la société bénéficiaire après l'apport détienne directement la majorité des droits de vote dans la société apportée et que la valeur vénale des prestations fournies en parallèle à l'octroi des nouvelles parts sociales ne dépasse pas 25 % de la valeur comptable des parts apportées ou 500.000 € et au maximum la valeur comptable des parts apportées.

### 5. Droits sur les mutations immobilières

Concernant l'exigibilité des droits de mutations immobilières en cas de cession de 95 % des parts d'une société immobilière dans un délai de cinq ans, la loi fiscale introduit une modification des règles de computation des participations indirectes dans la société immobilière (§ 1 al. 2a GrEStG). Selon ces nouvelles dispositions, les modifications indirectes réalisées dans la structure des associés d'une société de personnes et qui sont eux-mêmes des sociétés de personnes sont computées en multipliant les pourcentages des participations au patrimoine de l'entreprise. Une société de capitaux détenant directement une participation est considérée comme une nouvelle associée lorsque 95 % au moins de son capital sont transférés à de nouveaux associés. En cas de participation indirecte, la phrase précédente s'applique à chaque étage de société de capitaux détenant une participation indirecte.

### 6. Modifications de la loi sur la TVA

La loi de finances 2015 apporte notamment deux modifications à l'article 13b de la loi sur la TVA (UStG), relatif à la procédure d'autoliquidation (Reverse-Charge).

Tout d'abord, les dispositifs opérationnels pour les travaux de construction (échafaudages, machine...) entrent désormais dans le champ d'application de l'article 13b UStG et sont soumis à la procédure d'autoliquidation par le destinataire de la prestation. Jusqu'à présent, seules les directives fiscales (13b.2 al. 2 directive fiscale sur la TVA) prévoyaient l'application de la procédure d'autoliquidation aux dispositifs de construction, mais la Cour fédérale des finances avait constaté une absence de fondement légal dans ce sens (BFH 28.08.2014, V R 7/14). Ce fondement légal est désormais introduit dans la loi à l'article 13b al. 2 Nr. 4 UStG.

La seconde modification de l'article 13b concerne l'application de la procédure d'autoliquidation aux personnes de droit public. Selon les directives fiscales, la procédure d'autoliquidation n'est pas applicable aux personnes morales

de droit public. Cette disposition ne correspondait cependant à aucune disposition légale. Par la loi de finances 2015, cette exception est introduite dans la loi sur la TVA (§ 13b al. 5 UStG).

\* \* \*

## DROIT DU TRAVAIL

### à Jurisprudence

#### 1. Délais de licenciement

Par un arrêt du 29.01.2015 (2 AZR 280/14), la Cour fédérale du travail (BAG) a précisé que le délai de préavis prévu dans un contrat de travail doit, dans toutes les circonstances, être plus long que le délai légal pour être applicable. Pour savoir si cette condition est remplie, une comparaison entre le délai légal et le délai contractuel doit se faire par un regard « in abstracto » et non « in concreto ». Ceci veut dire qu'un délai légal de 7 mois sera, dans tous les cas, considéré comme étant plus avantageux pour le salarié - et donc applicable - qu'un délai contractuel de 6 mois, même si, dans des circonstances particulières, le délai contractuel de 6 mois peut, en fonction des dates pour lesquelles le licenciement est admis, prolonger le préavis contractuel au-delà du préavis légal.

#### 2. Droit de grève

Dans une décision du 09.09.2015 (9 SaGa 1082/15), le Tribunal régional du travail (LAG) du Land de Hesse a jugé qu'une grève n'est licite que si elle concerne des matières susceptibles d'être réglées par une convention collective. Une grève tentant à influencer des décisions relevant de la gestion de l'entreprise, comme des mesures de restructuration prévues au sein de l'entreprise, serait illicite. Cette décision rendue dans le cadre d'un litige opposant la Lufthansa et le syndicat

des pilotes interdit la grève des pilotes qui souhaitaient obtenir de meilleures retraites pour les pilotes, mais aussi lutter contre des mesures de restructuration annoncées.

Par arrêt du 25.08.2015 (1 AZR 875/13), la Cour fédérale du travail (BAG) a rejeté une demande de dommages-intérêts de plusieurs compagnies aériennes dont les vols étaient retardés, déviés ou annulés en raison d'une grève des contrôleurs de la circulation aérienne de l'aéroport de Stuttgart ; cette demande était dirigée à l'encontre du syndicat des contrôleurs, ayant organisé la grève. Puisque la grève était dirigée contre leur employeur, le service allemand de contrôle du trafic aérien (Deutsche Flugsicherung), et non pas contre les compagnies aériennes, la Cour a pu constater que celles-ci devaient être considérées comme des tiers intéressés et non comme la cible directe de la grève. Un recours direct contre le syndicat était donc exclu. Les compagnies aériennes ne disposaient pas non plus d'une action en responsabilité délictuelle, une grève n'engageant pas la responsabilité délictuelle de son auteur.

#### 3. Discrimination fondée sur l'origine ethnique

Par jugement du 15.06.2015 (16 Sa 1619/14), le Tribunal régional du travail (LAG) du land de Hesse a accordé à un candidat, qui s'était vu refusé un poste, des dommages-intérêts à hauteur de deux salaires mensuels, au motif que dans l'annonce, l'employeur avait demandé aux candidats d'être de langue maternelle allemande. Pour le tribunal, une telle exigence induit une discrimination fondée sur l'origine ethnique d'une personne et serait donc contraire à l'interdiction de discrimination formulée à l'article 7 de la loi générale relative à l'égalité de traitement (AGG).

L'employeur a fait un recours en cassation contre cette décision devant la Cour fédérale du travail (BAG) (Az. 8 AZR 402/15).

L'appréciation juridique des faits par le tribunal est certainement douteuse. Néanmoins, il est recommandé aux employeurs de formuler les



exigences linguistiques conformément au « Cadre européen de référence pour les langues ».

#### 4. Discrimination en raison de l'âge

La Cour fédérale du travail (*BAG*) a jugé de l'illégalité dans un arrêt du 23.07.2015 (6 AZR 457/14) d'un licenciement prononcé pour violation de la Loi générale relative à l'égalité de traitement (*AGG*). Dans l'affaire, une salariée de 63 ans avait été la seule à être licenciée dans le cadre de mesures de restructuration, la lettre de licenciement se fondait sur son droit de partir à la retraite. De cette remarque résulte une présomption de discrimination en raison de l'âge que l'employeur n'arrivait pas à réfuter devant les tribunaux saisis par la salariée. Même si une petite entreprise dont le nombre de salariés ne dépasse pas 10 n'est pas soumise à la Loi relative à la protection contre les licenciements (*KSchG*), la violation du § 7 I de la loi *AGG* peut néanmoins rendre illicite le licenciement, sur le fondement de la violation du principe de la bonne foi (§ 242 *BGB*).

#### à Actualité législative

##### - Obligations en vertu de la loi relative au salaire minimum

Le Ministère fédéral du travail a opéré des changements par rapport aux obligations des entreprises en vertu de la loi relative au salaire minimum, entrées en vigueur le 01.08.2015.

Les nouvelles règles précisent qu'un donneur d'ordre ne sera plus responsable du respect de la loi relative au salaire minimum par tous les sous-traitants dans la chaîne des contrats (comme initialement prévu dans la loi), mais seulement par ses propres sous-traitants.

Est également modifiée l'obligation de documentation du temps de travail dans la mesure où celle-ci n'est plus nécessaire lorsqu'un salarié gagne plus de 2.000,00 € bruts par mois et lorsque ce salaire a été régulièrement payé pendant

les 12 derniers mois. En cas d'emploi de membres de la famille, l'employeur n'aura plus aucune obligation en ce sens à respecter.

De plus, le ministère a annoncé l'introduction d'une définition légale du travail bénévole au Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch - BGB*) pour clarifier ce concept dans la loi relative au salaire minimum qui n'est pas applicable à ce genre de travail.

\* \* \*

## DROIT DES AFFAIRES

### à Jurisprudence

#### 1. Responsabilité du président d'une AG envers les investisseurs en cas d'escroquerie

Dans son arrêt du 14.07.2015 (VI ZR 463/14), la Cour fédérale de justice (*BGH*) a traité la question de savoir si un investisseur pouvait réclamer des dommages et intérêts du président d'une AG pour la raison que le rendement escompté n'a pas été réalisé.

L'investisseur avait été prospecté sur la base d'un rendement très important provenant de l'activité opérationnelle de la société, à savoir l'affacturage, qui justifiait une énorme prime (allant jusqu'à 500 % de la valeur nominale de l'action).

En fait, il s'est avéré ultérieurement que le rendement annoncé provenait très majoritairement (ca 98 %) des primes et non pas de l'activité d'affacturage.

La Cour fédérale de justice (*BGH*) a jugé dans cette affaire que le modèle commercial reposait fait sur un système d'escroquerie immorale des investisseurs visant à leur porter préjudice et à les tromper, tandis que l'affacturage qui représentait 1,6 % du rendement n'était fait que pour donner l'impression d'une entreprise prospère.

Les charges de la société étaient en outre sans rapport avec l'activité opérationnelle (affacturation) et étaient notamment constituées de prestations de conseil.

Comme les actions n'avaient au final plus aucune valeur pour l'investisseur, il a pu, en application de l'article 826 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch - BGB*), réclamer du gérant des dommages et intérêts pour lui avoir porté un préjudice de manière intentionnelle et immorale.

## 2. Responsabilité du gérant d'une GmbH pour des amendes infligées à la GmbH

Dans un arrêt non définitif du 20.01.2015 (16 Sa 459/14), le Tribunal régional du travail (LAG) de Düsseldorf s'est penché sur la question de savoir si une GmbH pouvait demander le remboursement par le gérant d'une amende imposée contre elle par l'Office fédéral des cartels (*Bundeskartellamt*).

Le tribunal a répondu à cette question par la négative en argumentant que l'amende vise l'entreprise et doit la contraindre à respecter des règles de concurrence. Cet objectif ne peut pas être atteint si l'entreprise a la possibilité de répercuter l'amende en interne sur les personnes agissant pour son compte.

### à Actualité législative

## 1. Introduction de chambres de droit de commerce international

Le 30.04.2015, le *Bundesrat* (Deuxième chambre fédérale) a transmis au *Bundestag* (Diète fédérale) un projet de loi d'introduction de chambres de droit de commerce international. Il prévoit la création de chambres spécialisées au sein des *Landgerichte* (Tribunaux de grande instance), devant lesquelles des litiges pourront être menés en langue anglaise.

## 2. Societas Unius Personae

Le Conseil de l'Union européenne est parvenu le 28.05.2015 à un accord sur le projet de « directive relative aux sociétés à responsabilité limitée à un seul associé » qui servira désormais de base aux négociations avec le Parlement européen.

Un cadre commun doit être mis en place concernant la création de sociétés unipersonnelles afin de faciliter la création de sociétés à l'étranger aux potentiels fondateurs d'entreprises et en particulier aux PME et de lever les restrictions à la liberté d'établissement. À cet effet, les différents états membres devront prévoir une forme de société qui correspond aux prescriptions communes prévues dans la directive.

Cette forme de société sera désignée par l'abréviation SUP (Societas Unius Personae) utilisée dans toute l'UE. Elle aura notamment en commun dans l'ensemble des systèmes juridiques qu'elle pourra être enregistrée en ligne et qu'un capital social minimal de 1 euro suffira à sa création.

En revanche, la proposition a été abandonnée de convenir d'une règle uniforme visant à déterminer si le siège de la SUP et le siège de son administration principale ou établissement principal pouvaient se situer dans différents états membres. Cette question restera donc réservée au droit national.

## 3. Loi de protection des petits épargnants

La loi pour la protection des petits épargnants est entrée en vigueur le 09.07.2015.

Cette loi a pour objectif d'améliorer la transparence des placements patrimoniaux et de réduire le risque de perte de patrimoine.

Elle prévoit entre autres la concrétisation et l'extension de l'obligation de publier un dossier à l'intention des futurs investisseurs et le renforcement des obligations comptables.

## DROIT ET FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

### à Jurisprudence

#### 1. Taxe sur les mutations immobilières

L'assiette de la taxe sur les mutations immobilières est en principe le montant de la contrepartie, soit le prix de vente du bien immobilier (art. 8 al. 1 GrEStG). En l'absence de contrepartie pour le seul bien immobilier (transformation d'une société, cession de parts sociales), l'assiette est déterminée subsidiairement selon les dispositions de la loi fiscale sur l'évaluation des biens (§ 138 et s. BewG).

Dans une décision du 23.06.2015 (1 BvL 13/11), la Cour constitutionnelle a considéré que l'assiette d'imposition subsidiaire (en l'absence de prix) est contraire à l'article 3 al. 1 de la Constitution relative à l'égalité de tous devant la loi. En effet, l'application des dispositions de la loi fiscale sur l'évaluation des biens entraîne une différence de traitement entre les contribuables dans la mesure où les valeurs établies par la loi d'évaluation fiscale sont souvent inférieures à la valeur vénale du bien. Dès lors qu'un prix est fixé, l'application des dispositions légales d'évaluation est exclue.

Les dispositions de la loi sur les mutations immobilières doivent ainsi être modifiées rétroactivement à partir du 01.01.2009. Le législateur doit se prononcer d'ici le 30.06.2016 sur de nouvelles dispositions et il faut s'attendre à une augmentation de la charge de la taxe sur les mutations immobilières.

#### 2. Taxe sur les mutations immobilières en cas de donation sous réserve d'usufruit

La donation d'un bien immobilier entre vifs est exonérée de taxe sur les transactions immobilières. La raison en est que la donation est elle-même imposable en soi. Toutefois, l'exonération cesse de s'appliquer lorsque la donation a lieu sous réserve d'usufruit. Dans cette hypothèse, la taxe sur les transactions immobilières s'applique sur la valeur de la réserve d'usufruit au motif que celle-ci vient, au regard des droits de donation,

en déduction de la valeur de la donation (art. 3 n° 2 GrEStG).

Dans un arrêt du 5.03.2015 du tribunal des finances de Nuremberg (4 K 410/13), le contribuable faisait valoir que la valeur de la réserve d'usufruit doit être diminuée des montants des abattements accordés par la loi sur l'imposition des donations et successions et limitée à la valeur annuelle de l'usufruit en application de l'article 16 de la loi sur l'évaluation fiscale (BewG). Le tribunal a cependant considéré que les abattements accordés par le droit fiscal des donations ne viennent pas s'imputer sur la valeur de la réserve d'usufruit. La valeur de l'usufruit ne peut en outre être déterminée par la valeur annuelle de l'immeuble (art. 16 BewG) car les dispositions de l'article 16 BewG ne s'appliquent pas aux dispositions de la loi sur la taxe sur les transactions immobilières (GrEStG).

\* \* \*

## DROIT DES SUCCESSIONS

#### 1. Règlement européen relatif au droit des successions

Le 17.08.2015 est entré en vigueur le nouveau Règlement européen relatif au droit des successions (RÈGLEMENT (UE) No 650/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen) qui propose des règles relatives à des successions transfrontalières.

Le règlement détermine pour tous les décès à partir de son entrée en vigueur le tribunal compétent, la loi applicable et la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions. Par la création d'un certificat successoral européen, les héritiers peuvent plus facilement régler et imposer leurs droits successoraux.

## 2. Régime matrimonial allemand et loi successorale

La Cour fédérale de justice allemande (BGH) a jugé dans une ordonnance du 13.05.2015 (IV ZB 30/14) que le régime (séparatiste) allemand de la participation aux acquêts, lorsqu'il est applicable comme régime matrimonial, vient augmenter d'1/4 la part successorale du conjoint survivant, alors même qu'elle est déterminée selon une loi successorale étrangère (grecque en l'occurrence). En cela, cette décision met définitivement fin aux tentatives de certaines Cours d'appel qui qualifiaient jusque-là ces dispositions de successorales, ce qui les rendait inapplicables en présence d'une loi successorale étrangère. En l'occurrence, il s'agit du § 1371 du BGB qui a pour objet de liquider forfaitairement le régime matrimonial en augmentant d'1/4 la part successorale du conjoint survivant au titre de la créance de participation.

L'entrée en vigueur du Règlement européen 650/2012 n'enlève rien à l'intérêt de cette décision puisque l'on continuera, à l'avenir, à avoir des cas de non uniformité des deux droits. Ce sera, par exemple, le cas d'un de cujus Allemand marié à un conjoint Allemand (ici, le droit matrimonial allemand est applicable, Art. 14, 15 EG-BGB), mais ayant eu leur dernière résidence habituelle dans un autre pays que l'Allemagne (donc application d'une loi successorale étrangère, Art. 21 du Règlement). Rappelons que l'Allemagne n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1978.

Les praticiens étrangers devront donc, en présence d'une loi successorale étrangère et en cas de liquidation de succession en Allemagne, vérifier que les droits successoraux du conjoint survivant ne sont pas augmentés par le phénomène ci-dessus décrit.

---

Nous sommes un cabinet d'avocats franco-allemand implanté à Berlin dont la vocation est le conseil juridique et fiscal aux entreprises et particuliers français ou francophones sur le marché allemand.

Nous sommes membre de LEXUNION, réseau international de notaires, avocats et fiscalistes.

### Avertissement légal

Cette lettre diffuse des informations juridiques et fiscales à caractère général destinées à aider les entreprises françaises et francophones sur le marché allemand. Nous nous efforçons de présenter des informations correctes et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Toutefois, les informations contenues dans cette lettre ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

### Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété du Cabinet. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.

### Abonnement / Téléchargement

Vous pouvez télécharger cette lettre ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site Internet [www.avolegal.de](http://www.avolegal.de) sous publications/Lettre Allemagne. Vous trouverez y également un formulaire d'inscription sur notre liste de distribution.

### Directeur de la publication

Hugues LAINÉ